

**Délibération n° 17 Prescription de la révision du Schéma de Cohérence
Territoriale Colmar-Rhin-Vosges approuvé
nécessité pour une mise en conformité avec la loi Engagement National
pour l'Environnement, et détermination des objectifs poursuivis et des
modalités de la concertation**

**Nombre de voix POUR : 87
Nombre de voix CONTRE : 0
Abstentions : 0**

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 3 AVR. 2012

Etaient présents : 86 membres

M. Alexis REINOLD (Andolsheim), M. Jean-Marie GERVAISE (Andolsheim), M. André DENEUVILLE (Maire d'Appenwihr), M. Thierry SAUTIVET (Appenwihr), M. Denis OCULY (Artzenheim), M. Benoît VALENTIN (Artzenheim), Mme Christiane DANNER (Baltzenheim), M. Georges TRESCHER (Maire de Biesheim), M. Gilles LEROY (Biesheim), Mme Sabine KIENTZ (CCPRB), M. Joël GEILLER (CCPRB), Mme Monique HANS (CCVM), M. Daniel MEYER (CAC), M. Yves HEMEDINGER (CAC), M. Jean-Paul MEYER (Dessenheim), M. Paul WALTER (Maire de Durrenentzen), M. Paul BASS (Durrenentzen), Mme Hélène BAUMERT (CCPRB), M. Michel SCHOENENBERGER (CCPRB), M. Jean-Claude SCHAPPLER (Geiswasser), M. Francis VESELY (Geiswasser), Mme Francine MARCHAL (CCVM), M. Gilbert MEYER (CCVM), M. Jean-Paul OBERT (CCPRB), M. Guy EHRHART (CCPRB), M. André TINGEY (CCVM), M. Joël VONAU (Heiteren), Mme Christiane RODRIGUEZ (Heiteren), M. Bernard KOCH (Hettenschlag), M. Daniel COIN (Hettenschlag), M. Benoît ERNST (CCVM), M. Bernard FLORENCE (CCVM), M. Bernard GERBER (CCPRB), M. Grégory OHLMANN (CCPRB), M. Robert BLATZ (CAC), M. Eric STRAUMANN (CAC), M. Marcel OTTMANN (CAC), M. Gabriel BARTH (Husseren-les-Châteaux), M. Hubert RIETHMULLER (Husseren-les-Châteaux), Mme Claudine LENNER (CAC), M. Eric SCHEER (Maire de Kunheim), Mme Marie-Madeleine JONAS (Kunheim), Mme Andrée CARNIEL (Logelheim), M. Bernard REINHEIMER (CCVM), M. Alfred WEICK (CCVM), M. Jean-Marc MAECHLER (CCVM), M. Bernard ZINGLE (CCVM), M. Dominique NEFF (CCVM), Mme Stéphanie KALBEL (CCVM), M. Pierre DISCHINGER (CCVM), Mme Monique MARTIN (CCVM), M. Marc BOUCHE (CCPRB), M. Alfred OBERLIN (CCPRB), M. Guy KURY (Maire de Namsheim), Mme Catherine MILLION-HUNCKLER (CAC), M. Christophe HABLITZ (CAC), M. Thierry SCHUBNEL (Obersaasheim), M. Patricia FLEITH (CCPRB), M. Jean-Claude JAEGLI (CCPRB), M. François HEYMANN (CAC), M. Jean-Marie RIST (CAC), M. Jean-Louis FEUERSTEIN (CCVM), M. Daniel PANZER (CCVM), Mme Angélique MATZ (CCVM), M. Jean-Paul HERZOG (CCVM), M. Michel KLINGER (CCVM), M. Carmen FOERY (CAC), Mme Catherine KELLER (CAC), Mme Elisabeth DIETRICH (CAC), M. Jacques RAFFNER (Urschenheim), M. Alain PARISOT (Urschenheim), M. Benoît ROTH (Maire de Volgsheim), M. Frédéric COLLARD (Volgsheim), M. André BEYER (CAC), M. Christian MEYER (CAC), Mme Arlette BRADAT (Weckolsheim), M. Lucien MULLER (CAC), Mme Mireille KUENTZMANN (CAC), M. Jean-Luc SCHELCHER (CCPRB), M. Fernand AUER (Widensolen), M. Michel SAUFFISSEAU (CCVM), M. Rémy TANNACHER (CCVM), M. Serge NICOLE (CAC), M. Jean-Louis HERBAUT (Wolfgangtzen), M. Emile OTTMANN (CAC), Mme Rosalie GINGLINGER (CAC).

Etaient excusés : 14 membres dont une procuration

M. André SIEBER (Maire d'Algolsheim), M. Richard BALTZINGER (Algolsheim), M. Jean-Louis SCHIELE (CCVM), Mme Marie-Thérèse ZWICKERT (CAC), M. Clément LINCKS (CAC), Mme Patricia MIGLIACCIO (CAC), Mme Virginie LIGIBELL (Logelheim), M. André KAESER (CCVM), Mme Simone SCHALBAR (Namsheim), M. Christian ZIMMERMANN (Neuf-Brisach), M. Claude MEYER (CCVM), M. Gilles DEIXONNE (Weckolsheim), M. Bernard SACQUEPEE (CCPRB), M. Brice ALMA (CAC).

Etaient absents : 20 membres

Mme Rachel FONTAINE (Baltzenheim), M. Jean-Martin MEYER (CCVM), M. Gilbert HAULER (Dessenheim), M. Norbert SCHICKEL (CCVM), M. Christophe SCHMITT (CCVM), M. Thomas KLETHI (CAC), M. Gérard CRONENBERGER (CAC), M. Jean-Claude KLOEPFER (CAC), M. Patrick ALTHUSSER (CCVM), M. Manuel DE VIVEIROS (Neuf-Brisach), M. Patrick CLUR (Maire d'Obersaasheim), M. Jean-Jacques OBERLIN (CCVM), M. Norbert ROLL (CCVM), M. Jean-Marie BALDUF (CAC), M. Bernard JEANDEL (Vogelgrun), M. Charles THOMAS (Maire de Vogelgrun), M. Gilbert RUHLMANN (CCVM), M. Alfred GROFF (CCVM), M. Jean-François ROHRER (Widensolen), M. Pascal HOFFERT (Wolfgangtzen).

A donné procuration :

M. Gilles DEIXONNE (Weckolsheim) à Mme Arlette BRADAT (Weckolsheim)

Secrétaire de Séance : M. Frédéric COLLARD
Transmission à la Préfecture :

02 AVR. 2012

**Délibération n° 17 Prescription de la révision du Schéma de Cohérence
Territoriale Colmar-Rhin-Vosges approuvé
nécessité pour une mise en conformité avec la loi Engagement National
pour l'Environnement, et détermination des objectifs poursuivis et des
modalités de la concertation**

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 3 AVR. 2012

Rapporteur : Monsieur le Président

Le SCoT CRV approuvé le 28 juin 2011

Le Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges (SCoT CRV) a été approuvé par délibération du comité syndical en date du 28 juin 2011 à l'unanimité des membres présents.

Ce projet de territoire fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace des communes et intercommunalités membres du Syndicat Mixte, et met en cohérence l'ensemble des politiques publiques sectorielles dans un respect des principes du développement durable.

Conformément à la législation en vigueur, le SCoT CRV a été approuvé sous le régime de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, étant donné que le projet a été arrêté avant le 1^{er} juillet 2012 et approuvé avant le 1^{er} juillet 2013. Néanmoins, notre SCoT doit intégrer les dispositions de la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE ou Grenelle II) du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II, lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

La loi ENE dite Grenelle II

L'élaboration d'un SCoT dit Grenelle résulte d'une démarche qui se veut novatrice notamment dans son approche durable de la planification de l'aménagement du territoire. Les dispositions de la loi Grenelle II apportent des modifications tant au régime d'élaboration qu'au contenu des SCoT qui s'est considérablement enrichi.

De manière générale, la loi renforce le rôle du SCoT en tant qu'outil de conception d'une planification intercommunale afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'habitat, de déplacement, de développement commercial, d'environnement et d'organisation de l'espace. Le SCoT doit en effet en assurer la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux et des plans locaux d'urbanisme (PLU) qui sont liés à lui par un rapport de compatibilité.

Le but est aussi de donner aux SCoT davantage de moyens pour prendre en compte les objectifs de développement durable que le Grenelle a défini comme prioritaires, en particulier la lutte contre la consommation d'espace et la régression des surfaces agricoles et naturelles, et contre l'étalement urbain ; la préservation de la biodiversité, en particulier la conservation, restauration et remise en bon état des continuités écologiques et la lutte contre le réchauffement climatique.

L'évolution du contenu des SCoT : de la loi SRU à la loi Grenelle

Les principes généraux que doivent respecter tous les documents d'urbanisme sont énoncés à l'article L121-1 du code de l'urbanisme auquel la loi Grenelle II apporte quelques modifications en précisant notamment que tous les principes doivent être mis en œuvre « dans le respect des objectifs du développement durable ».

Le dossier SCoT comporte toujours 3 éléments :

1. Le rapport de présentation

Son approche se veut plus pédagogique. Celui-ci doit notamment présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 ans qui précèdent l'adoption du SCoT et justifier les objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace présents dans le DOO.

2. Un projet d'aménagement et de développement durables – PADD-

La liste des champs d'intérêt s'élargit à de multiples domaines du développement durable du territoire.

Les objectifs d'équipements sont enrichis par les thèmes suivants : le logement, le transport et les déplacements, l'implantation commerciale, les équipements structurants, le développement touristique et culturel, et le développement des communications électroniques.

De nouveaux objectifs environnementaux sont également énoncés : la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des ressources naturelles et la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

3. Un DOO – Document d'Orientations et d'Objectifs – qui remplace le DOG – Document d'Orientations Générales.

Le DOO comporte de nouvelles obligations qu'il devra satisfaire, mais également de « possibilités » auxquelles il appartiendra aux élus de décider ou non d'avoir recours.

Orientations Générales

Le DOO détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers.

Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé, les principes de la revitalisation des centres urbains et ruraux et les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement.

Objectifs et principes : les normes obligatoires

Le DOO fixe :

- Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers ;
- Les espaces et sites agricoles et forestiers à protéger ;
- Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique ;
- Les conditions de désenclavement par transport collectif des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Les politiques sectorielles : l'habitat

- Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs (quel objectif d'offre de nouveaux logements, quelle politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.)

Les politiques sectorielles : les déplacements

- Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements (grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs).

Les politiques sectorielles : le commerce et l'artisanat

- Le DOO précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces et comprend un document d'aménagement commercial (DAC).

Les politiques sectorielles : en zone de montagne

- Le DOO définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles, ou encore leurs principes d'implantation et leur nature.

Objectifs poursuivis de la révision du SCoT

Un certain nombre de communes du territoire attendait l'approbation du SCoT Colmar-Rhin-Vosges pour élaborer leur document d'urbanisme local. Cette nécessité a conduit le Syndicat Mixte à approuver le SCoT CRV selon le régime de la loi SRU tout en sachant qu'il doit intégrer les dispositions de loi ENE dite Grenelle II lors de sa prochaine révision et au plus tard le 1^{er} janvier 2016 afin d'éviter sa caducité.

Pour autant, le SCoT CRV a déjà anticipé les dispositions de la nouvelle loi sur certains points. En effet, il dispose d'orientations fortes en matière notamment : de protection de la trame verte régionale, d'économie d'espace par le biais de critères de densité et de part de logements dit « individuel pur » selon la place des communes dans la trame urbaine du territoire, ou encore en donnant la priorité à la réhabilitation des friches et des dents creuses, en favorisant la mutualisation des parkings, en précisant les conditions permettant une relation étroite entre urbanisation et habitat...

Cependant, il est apparu dans la mise en œuvre du SCoT, en particulier à l'occasion des études de PLU des communes, que certaines dispositions du DOG méritaient d'être précisées ou approfondies, notamment en matière de prévisions d'évolution démographique des communes, d'organisation et de vocation des sites d'activités, de précisions concernant la localisation de la trame verte et de la trame bleue...

D'autres dispositions doivent être complétées notamment le développement touristique s'appuyant sur les spécificités des richesses locales (tant en montagne que dans la bande rhénane), les communications numériques et les transports en commun en tenant compte des évolutions récentes de la réforme de l'intercommunalité sur le territoire et de la modification du périmètre du SCoT.

Dans ce contexte, les objectifs poursuivis de la mise en révision du SCoT répondent à plusieurs enjeux :

- Un enjeu réglementaire car il est important d'intégrer les dispositions de la loi Grenelle II dans le SCoT CRV dans les délais légaux ;
- Un enjeu politique pour une réflexion commune et une vision partagée des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables enrichi de nombreuses thématiques : le logement, le transport et les déplacements, l'implantation commerciale, les équipements structurants, le développement économique, touristique et culturel, le développement des communications électroniques, la protection et la mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, la préservation des ressources naturelles, la lutte contre l'étalement urbain, la préservation et la remise en état des continuités écologiques ;
- Un enjeu permettant de développer une véritable stratégie commerciale concertée sur le territoire de notre SCoT par la réalisation d'un Document d'Aménagement Commercial ;
- Un enjeu touristique permettant de définir une stratégie pour le développement durable d'un tourisme de bien-être et de santé créateur de richesses et d'emplois en zone de montagne.

Modalités de concertation

Selon les dispositions de l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le comité syndical délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration d'un projet de schéma de cohérence territoriale, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les représentants de la profession agricole.

Cette concertation a pour objectif non seulement d'assurer une information la plus complète possible des personnes concernées tout au long de la procédure de révision du SCoT (réunions publiques, information à travers le site internet du SCoT, ...), mais également de permettre à l'ensemble des personnes concernées de s'exprimer et d'échanger tout au long de la procédure de révision selon un processus itératif (observations orales, écrites, réunions publiques...).

Le porté à connaissance de l'Etat ainsi que les comptes-rendus des réunions publiques et ateliers SCoT, ainsi que les études préalables à la révision du SCoT seront tenus à la disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet, et actualisés au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

A cet effet, seront mis en place les modalités de concertation suivantes :

- réunions publiques, ateliers thématiques et/ou territoriaux ;
- mise en place d'un site internet ;
- mise à disposition d'une boîte aux lettres électroniques ;
- mise à disposition d'un registre pour le recueil des observations dans les locaux du Syndicat Mixte.

Délais

L'approbation de la révision du SCoT Colmar-Rhin-Vosges est envisagée pour l'année 2015, conformément aux délais légaux.

--- --- --- --- ---

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L121-1 et suivants, L122-1-1 et suivants, L300-2 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-788 portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 ;

Vu la délibération n°8 du Comité Syndical portant approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Colmar-Rhin-Vosges dans sa séance du 28 juin 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 932022 du 30 décembre 1993 portant abrogation de l'arrêté n°99624 du 28 décembre 1992 et délimitation d'un périmètre de révision partielle du SDAU Colmar-Rhin-Sainte Mairie aux Mines englobant les communes de l'arrondissement de Colmar et la commune d'Ingersheim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 940482 du 12 avril 1994 portant création du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-297-5 du 24 octobre 2003 portant création avec effet au 1^{er} novembre 2003 de la Communauté d'Agglomération de Colmar laquelle est substituée de plein droit à ses huit communes membres au sein du syndicat lequel devient syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-212-10 du 30 juillet 2004 portant constatation de la nouvelle composition du Syndicat Intercommunal pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et de sa transformation en syndicat mixte, et portant approbation d'une nouvelle dénomination et de la modification des statuts ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 1^{er} avril 2005 qui annule l'arrêté n°2003-297-5 du 24 octobre 2003 en tant qu'il intègre la commune de Sainte-Croix-en-Plaine dans la Communauté d'Agglomération de Colmar ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-147-6 du 27 mai 2005 portant constatation des changements induits par le jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 1^{er} avril 2005 sur le syndicat mixte pour le plan d'aménagement Colmar-Rhin-Vosges (réintégration de Sainte-Croix-en-Plaine dans la syndicat mixte à titre de commune isolée) ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2005 ordonnant le sursis à exécution du jugement du Tribunal administratif de Strasbourg du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-271-5 du 28 septembre 2005 portant constatation des changements induits par l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 22 septembre 2005 sur le Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 1^{er} juin 2006 ordonnant l'annulation du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 1^{er} avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-357-8 du 23 décembre 2005 portant adhésion de la commune de Jebnheim à la Communauté d'Agglomération de Colmar, et en particulier, substitution de la Communauté d'Agglomération de Colmar à Jebnheim au sein du Syndicat Mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-230-9 du 18 août 2006 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun lui transférant la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (substitution de plein droit de la Communauté de Communes à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-086-9 du 27 mars 2007 portant constatation des nouvelles compositions du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges et des nouveaux périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-260-3 du 17 septembre 2007 portant approbation de la nouvelle dénomination du Syndicat Mixte pour le Plan d'Aménagement Colmar-Rhin-Vosges ainsi que des statuts modifiés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-309-2 du 5 novembre 2009 portant adhésion de la commune d'Andolsheim à la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun et en particulier, substitution de la Communauté de Communes à Andolsheim au sein du Syndicat Mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-361-3 du 27 décembre 2010 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes de la Vallée de Munster lui transférant en particulier la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (substitution de plein droit de la Communauté de Communes à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-365-2 du 30 décembre 2010 autorise la commune de Balgau à se retirer de la Communauté de Communes « Essor du Rhin » en vue d'adhérer à la Communauté de Communes du Pays de Brisach, et la délibération de la commune de Balgau en date du 15 octobre 2010 demandant son adhésion au Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-354-2 du 19 décembre 2011 portant adhésion des communes d'Eguisheim, Obermorschwihr et Voegtlinshoffen à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach et dont le retrait au sein du Syndicat Mixte fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-363-3 du 23 décembre 2011 portant adhésion des communes de Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach à la Communauté d'Agglomération de Colmar et substitution de la Communauté d'Agglomération de Colmar aux communes de Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach au sein du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-055-0020 du 24 février 2012 porte constatation de la nouvelle composition du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges et du nouveau périmètre suite à l'adhésion des communes de Herrlisheim-près-Colmar, Niedermorschwihr, Sundhoffen, Walbach et Zimmerbach à la Communauté d'Agglomération de Colmar ;

Vu le périmètre du Syndicat Mixte pour le SCoT Colmar-Rhin-Vosges suite à l'ensemble de ses modifications évoquées ci-dessus ;

Entendu que l'article 20 de la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne dispose que « Les schémas de cohérence territoriale approuvés .../... intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2016. » ;

Sur proposition de Monsieur le Président

Le comité syndical
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents

DECIDE

de prescrire la procédure de révision du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges,

VALIDE

les objectifs et enjeux de la révision ci-avant énumérés,

APPROUVE

tels que présentés dans le rapport ci-avant, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de la révision du projet de schéma de cohérence territoriale, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, et autorise M. le Président ou son représentant à mettre en œuvre ces modalités de concertation et à procéder, si besoin, à toute autre mesure appropriée,

DECIDE

d'inscrire au budget primitif 2012, 2013, 2014 et 2015 les crédits nécessaires à la réalisation de la révision du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges,

CHARGE

M. le Président ou son représentant de procéder aux consultations de bureaux d'études conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, la procédure sera un appel d'offres ouvert qui fera l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence inséré au Bulletin officiel d'annonce des marchés publics (BOAMP), ou Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) ainsi que sur le profil acheteur du Syndicat Mixte,

AUTORISE

M. le Président ou son représentant à valider les découpages territoriaux et thématiques pour les ateliers, réunions et commissions de travail,

DEMANDE

l'attribution d'aides et subventions de l'Etat, la Région, le Département et de tout autre origine,

CHARGE

M. le Président ou son représentant d'accomplir l'ensemble des formalités réglementaires afférentes à la présente délibération, notamment les mesures de publicité et d'information édictées par le Code de l'Urbanisme, et de signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

